

Arrêt

n° 109 858 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique musingombé, originaire de Kinshasa et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez vendeuse au grand marché central de Kinshasa. En février 2011, vous avez fait la connaissance d'une dame appelée [C.L.]. Celle-ci faisait régulièrement la navette entre Brazzaville et Kinshasa et est devenue votre grossiste. En octobre 2011, vous lui avez fait savoir que des rumeurs

couraient selon lesquelles votre oncle maternel, [Z.N.], ancien colonel et garde de la sécurité du président du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC), vivait à Brazzaville, dans un quartier appelé « La Base ». Désireuse de retrouver cet oncle dont vous n'aviez plus de nouvelles depuis sa fuite en 2007, vous avez demandé à maman Chantal si elle accepterait d'effectuer des démarches en vue de le retrouver. Elle vous a promis de se renseigner. Début avril 2012, maman Chantal vous a informée qu'elle devait se rendre à un deuil dans le quartier « La Base » à Brazzaville et vous a demandé de lui fournir une photo de votre oncle, ce qui lui permettrait de le retrouver plus facilement. Ainsi, vous lui avez remis trois photos : une de vous avec votre oncle, une de vous avec votre oncle et votre mère et une de vous avec Chantal. Le 23 octobre 2012, maman Chantal est venue à Kinshasa, vous a appris qu'elle avait retrouvé votre oncle à Brazzaville et vous a remis des photos et une lettre que ce dernier avait écrite à votre égard. Dans sa lettre, votre oncle vous expliquait comment il vivait à Brazzaville, conseillait à votre mère de ne pas se faire du souci pour lui, vous informait qu'il allait vous remettre prochainement un colis que vous devriez remettre à une personne dont il vous communiquerait les coordonnées et vous disait qu'il fallait vous préparer « parce qu'ils allaient revenir en force ». Vous avez montré cette lettre à votre mère puis l'avez rangée dans votre agenda. Le 20 janvier 2013, alors que vous rentriez du travail, vous avez vu arriver chez vous maman Véro (une jeune vendeuse qui travaillait parfois avec maman Chantal) accompagnée de trois personnes en tenues militaires, trois personnes en tenues policières et deux personnes en tenues civiles. Celles-ci ont fouillé votre maison, ont trouvé des tee-shirts et casquettes de l'Union Démocratique pour le Progrès Social (UDPS) que vous gardiez chez vous, vous ont menotté et embarquée dans un véhicule. Vous avez été emmenée dans une maison située dans la commune de La Gombé (quartier Socimat) et placée dans une chambre où vous avez trouvé trois autres filles. Vous y avez été détenue durant un mois. Au cours de votre incarcération, vous avez été maltraitée et accusée de faire partie d'un réseau de filles qui fournissait des informations aux ex-militaires de Jean-Pierre Bemba installés à Brazzaville qui préparaient un coup en vue de renverser le pouvoir du président Kabila. Les autorités vous ont dit qu'elles avaient des preuves contre vous parce qu'elles avaient retrouvé, chez vous, un sac contenant trois cassettes vidéos montrant d'anciens militaires du MLC, des photos de militaires (notamment votre oncle) et des tenues militaires. Le 20 février 2013, vous avez réussi à vous évader grâce à la complicité du gardien Ilunga qui connaissait bien votre oncle (il avait travaillé avec lui à l'époque de Jean-Pierre Bemba). Vous vous êtes réfugiée chez des connaissances de [C.L.] qui résidaient dans le quartier de Bibois. Le jour de votre évasion, maman [C.] est venue vous voir et vous a informée que l'inspecteur qui avait organisé votre évasion réclamait votre départ du pays. Ainsi, un certain monsieur Abdoul a organisé votre voyage vers l'étranger. Le 22 février 2013, vous avez, munie de documents d'emprunt et accompagnée de monsieur Abdoul, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 25 février 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes en invoquant la crainte d'être tuée en raison des accusations qui pèsent contre vous dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier un certain nombre d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions qui empêchent d'accorder foi à vos assertions et, partant, de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, vous arguez que les autorités congolaises vous accusent de transmettre des informations aux anciens militaires de Jean-Pierre Bemba, notamment à votre oncle maternel [Z.N.], qui envisagent de renverser le pouvoir de Kabila. Toutefois, après vous avoir entendue plus en avant au sujet de la carrière militaire de votre oncle, le Commissariat général n'est nullement convaincu par ce profil que vous tentez de lui accrédi ter. Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez de la carrière dudit oncle, vous déclarez que la seule chose que vous savez c'est qu'il était « colonel, chef de garde présidentiel de Jean-Pierre Bemba » sans toutefois pouvoir expliquer en quoi consistait ses activités au quotidien en tant que tel (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 15 et 16). Et, des questions plus précises qui vous ont été posées, il ressort que vous ignorez comment il est devenu « chef de garde » de Jean-Pierre Bemba, quand il a débuté cette fonction et combien de temps il l'a exercée (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 16).

Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire s'il a déjà eu d'autres grades que celui de « colonel », d'évoquer l'identité de certains de ses collègues ou supérieurs hiérarchiques (hormis le « major Volvo ») ni de citer des missions et/ou opérations particulières qu'il a effectuées lorsqu'il travaillait pour Jean-Pierre Bemba (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 16 et 17). Enfin, notons que vous ne pouvez

expliquer pourquoi il a fui Kinshasa en mars 2007 (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 17). Ces méconnaissances, d'autant moins crédibles que vous arguez que c'est votre oncle qui finançait vos études, que vous le voyiez pendant vos vacances et lorsqu'il rendait visite à votre mère (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 17), nuisent à la crédibilité de votre récit.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'êtes en mesure d'expliquer, de façon claire et précise, quand et comment vous avez appris que votre oncle résidait à Brazzaville. A cet égard, vous vous limitez à dire que ce sont des « gens », des « amis » qui vous l'ont dit lorsque vous vous êtes rendue à un deuil « entre mai et juin 2011 » sans toutefois pouvoir avancer l'identité de ceux-ci ni dire comment ces « gens » ont su que votre oncle résidait à Brazzaville (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 8, 9 et 17).

De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les démarches effectuées par maman C. pour retrouver votre oncle à Brazzaville ni de dire quand elle est entrée en relation avec lui (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 18).

Toujours concernant votre oncle, notons que si vous affirmez qu'il allait vous envoyer un colis que vous devriez remettre à quelqu'un de sa part (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 9), vous ne pouvez expliquer ce que contenait ce colis, pourquoi il ne vous a pas dit, dans sa lettre, à qui vous deviez le remettre ni pourquoi il passait par divers intermédiaires (il comptait le donner à maman Chantal qui devait vous le transmettre pour que vous puissiez le remettre au destinataire) plutôt que de l'envoyer directement audit destinataire (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 15).

S'agissant de votre arrestation, relevons que vous ne pouvez expliquer pourquoi maman Véro, une jeune vendeuse qui travaillait parfois avant maman C., accompagnait les personnes qui ont procédé à votre arrestation ni s'il existait un lien quelconque entre elle et les autorités (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 18).

Concernant votre détention d'un mois, vous expliquez spontanément que c'était « trop difficile », « trop dur », « invivable », que vous avez été torturée et que personne n'a vécu ce que vous avez subi durant cette détention (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 18 et 19). Toutefois, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous n'apportez aucun détail et/ou élément permettant de croire à un réel vécu carcéral. Ainsi, invitée à expliquer ce que vous faisiez de vos journées, vous répondez seulement : « Si ce jour-là, on ne vous appelle pas, vous restez dans la chambre jusqu'au soir quand ils vous apportent à manger, donc l'eau et les arachides ». Invitée à deux reprises à en dire davantage, vous vous contentez d'ajouter : « on priait, il n'y avait rien à faire sauf dormir si tu as sommeil » et « on nous tapait » (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 19 et 20). S'agissant de vos trois codétenues avec lesquelles vous avez été enfermée durant un mois, vous ne pouvez donner aucune information hormis leur prénom (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 19). Et, interrogée quant à vos sujets de discussion, vous vous limitez à dire que « chacune faisait sa déclaration », qu'à midi vous priez Dieu et que l'une d'entre elles (P.) vous disait souvent que les gens qui se retrouvaient dans cette prison étaient tués. Vous arguez ensuite que vous n'aviez pas réellement de discussion avec vos codétenues parce qu'on « ne pouvait pas commencer à discuter pendant que les unes et les autres pleuraient. Chacune avait ses soucis » (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 19). Invitée à parler des gardiens de votre lieu de détention, vous évoquez le garde Ilunga qui venait vous conseiller, expliquez qu'il connaissait votre oncle parce qu'il avait travaillé avec lui à l'époque de Jean-Pierre Bemba (sans pouvoir préciser quand et dans quel contexte ils se sont connus) et ajoutez qu'il vous a dit qu'il pouvait vous aider à vous évader si vous aviez de l'argent. Vous clôturez ensuite en disant que vous ne pouvez rien dire d'autre sur les gardiens de votre lieu d'incarcération (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 20). Force est de constater que ces allégations ne témoignent nullement d'un réel vécu carcéral d'un mois que vous avez décrit avoir été « trop difficile », « trop dur », voire « invivable ».

Enfin, le Commissariat général décèle une contradiction dans vos allégations relatives à l'organisation de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « c'est le commissaire Ilunga un ami de mon oncle [Z.N.] qui a organisé mon voyage (...) » (point 35 du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif).

Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez que c'est un certain « monsieur Abdoul » qui a organisé ledit voyage et précisez, à la demande du Commissariat général, que le garde Ilunga n'a pas participé à l'organisation de votre voyage (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 12 et 21). Confrontée à cette contradiction, vous arguez que vos déclarations n'ont pas été correctement actées à l'Office des étrangers (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 21). A cet égard, le

Commissariat général souligne, outre le fait que l'agent de l'Office des étrangers n'a aucun intérêt pour la cause lorsqu'il retranscrit les déclarations d'un demandeur d'asile, que vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord le 25 février 2013 et confirmez la véracité des informations reprises dans celui-ci au début de votre audition (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 3). Partant, cette seule explication ne peut, à elle seule, justifier cette contradiction.

Concernant votre voyage, notons encore que vous ne pouvez expliquer les démarches effectuées pour l'organisation de celui-ci et que vous soutenez n'avoir pas été contrôlée à l'aéroport de Ndjili et n'avoir « rien dû montrer personnellement » (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 12, 13 et 21). Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'à l'aéroport de Ndjili, chaque voyageur de Brussels Airlines est soumis à plusieurs contrôles personnels : « Brussels Airlines vérifie les titres de voyage de chaque passager. Chacun doit se présenter personnellement au contrôle de Brussels Airlines. Il n'y a pas d'exceptions. Le voyageur se présente ensuite aux guichets du service d'immigration local, la DGM (Direction Générale des Migrations), où les documents sont également vérifiés et où il/elle est enregistré(e) comme passager au départ. Ici aussi, chaque voyageur doit se présenter personnellement (...). Avant d'être admis à bord de l'avion, chaque passager est soumis à un dernier contrôle minutieux de ses titres de voyage (passeport et visa ou passeport et titre de séjour). Ici aussi, chaque passager est contrôlé personnellement et individuellement. Il n'y a pas d'exceptions. Il est dès lors impossible de monter à bord de l'avion sans papiers en règle » (document de réponse du Cedoca référencé « cgo2012-086w » du 28 juin 2012, dossier administratif, farde « information des pays »). Confrontée à ces informations objectives et invitée à expliquer comment monsieur Abdoul a réussi à vous éviter tous ces contrôles, vous répondez que vous l'ignorez (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 21).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits. Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Congo (rapport audition CGRA du 15 avril 2013, p. 8 et 21), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

A l'appui de son recours, la partie requérante produit les éléments suivants :

1. Rapport international de la MONUSCO et du Haut-Commissariat des Nations Unies : « Rapport d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur la violation grave des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défenses et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en république Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 » ;
2. Article tiré d'Internet: « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni* », par Caroline White. Issu du site www.kabiladoitpartir.com;
3. Un article tiré du site internet www.guylainmoke.com intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles » », publié le 22 juin 2012 ;
4. Rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo issu du site internet www.amnesty.org;
5. Un article internet : « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » issu du site internet www.afriquinfos.com;
6. Article internet : « RDC le Premier ministre appelle à l'assainissement des mœurs dans les aéroports » issu du site frech.china.org ;
7. Article internet : « Le rapport de l'ONU mis au frigo par SWING » issu du site internet www.congoindependant.com.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose risquer de subir la torture ou les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi, citant à l'appui de son propos les articles de presse et rapports joints à sa requête. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet le caractère inconsistant et lacunaire des déclarations de la requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les constats posés par l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité du profil que la requérante présente de son oncle, à savoir un ancien militaire de Jean-Pierre Bemba, sont établis au vu de l'inconsistance et de l'imprécision de ses propos à ce sujet.

Il en va également ainsi du constat de la partie défenderesse portant que la requérante se montre particulièrement vague quant à la manière dont elle aurait retrouvé la trace de son oncle au Congo Brazzaville ainsi que concernant les démarches effectuées par Maman C. pour le contacter.

Le Conseil se rallie également au constat posé par la partie défenderesse relatif au caractère flou, évasif et peu précis du récit produit par la requérante de sa détention excluant la réminiscence d'un réel vécu carcéral et ne permettant pas de tenir cette détention pour établie.

Il en est également ainsi du motif tiré du caractère contradictoire des déclarations de la requérante quant à l'organisation de son voyage.

Ces motifs sont pertinents dès lors que, conjugués entre eux, ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même des accusations qui auraient été portées par les autorités congolaises à son encontre – sa volonté de renverser le pouvoir en place - et de la détention qui aurait fait suite à ces accusations et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.6.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6.2. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains des propos qu'elle a tenus aux stades antérieurs de la procédure, et certains éléments de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à tenter d'en justifier certaines lacunes par des allégations qui relèvent de l'hypothèse et de la justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention, en janvier 2013, sur la base d'accusations selon lesquelles elle se serait employée à renverser le pouvoir congolais en participant à un réseau fournissant des informations aux ex militaires de Jean-Pierre Bemba se trouvant à Brazzaville, accusations consécutives à la découverte d'une lettre de son oncle à son domicile et de vêtements portant le logo du parti UDPS mais également des cassettes vidéos et photos d'anciens militaires du MLC ou encore pour établir le bien-fondé de craintes actuelles de persécution ou le caractère actuel du risque réel dont elle ferait l'objet à raison de ces éléments.

5.6.3. La partie requérante allègue également que le peu d'information qu'elle peut fournir concernant son oncle s'explique par le fait qu'elle n'a « [...] pas de connaissance particulière sur le métier des armes [...] son oncle n'ayant [par ailleurs] rien dit et n'ayant rien laissé transparaître à ce propos ».

Le Conseil estime néanmoins qu'au vu du rôle majeur tenu par son oncle dans son récit, il pouvait raisonnablement être attendu de la partie requérante qu'elle dispose de davantage d'informations à son sujet, d'autant qu'ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante allègue avoir bénéficié du financement de ses études par son oncle et de l'avoir fréquenté régulièrement

pendant ses vacances et lors des visites à la mère de la requérante. Le Conseil ne peut que renvoyer à cet égard aux principes régissant l'administration de la preuve en matière d'asile, rappelés *supra*.

5.6.4. Enfin, la partie requérante tente de contester les motifs de la décision entreprise par différentes pièces qu'elle joint à son recours (voir *supra*, point 4., Eléments nouveaux). Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Plus particulièrement, s'agissant de l'article tiré d'Internet intitulé :« *La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni* », le Conseil observe que le seul argument que la partie requérante entend en tirer est qu' « Il ressort de ces informations qu'en République démocratique du Congo, un innocent apolitique peut parfaitement être détenu, torturé et voire même tué sans que sa famille ne soit informée » (requête , pp.9) et ne peut que renvoyer à cet égard au raisonnement tenu ci-dessus.

En tout état de cause, et sans nullement se prononcer sur la fiabilité de la source de cet article (tiré du site internet <http://www.kabiladoitpartir.com/articleprintable.php?artide=449>), le Conseil constate que les éléments qu'il contient ne fournissent au Conseil aucune information selon laquelle la partie requérante, au vu de son profil apolitique et de l'absence de crédibilité de ses déclarations, pourrait nourrir une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, en sa seule qualité de demandeuse d'asile déboutée.

5.6.5. Se référant aux principes qui régissent l'administration de la preuve en matière d'asile (rappelés *supra*), le Conseil observe qu'il résulte des développements qui précèdent que les motifs et constats de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes ou au risque allégués. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

5.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée *supra*, au point 3. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT